

VD_FINDINFO HC / 2009 / 166 vom 30. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___166

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 166 du 30 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 166 del 30 aprile 2009

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, CONDITION DE RECEVABILITÉ, PLAIGNANT |
411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 413 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 4

a) La recourante critique l'appréciation que les premiers juges ont faite des divers témoignages et les critères retenus à la base de cette appréciation. Elle leur fait grief d'avoir mis en balance d'une part les témoignages en faveur de l'accusé et d'autre part ceux en faveur de sa version des faits; il serait arbitraire d'en conclure qu'on ne pouvait rien en retenir. b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, comme celui de l'art. 411 let. i CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Cass., D., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, loc. cit.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur

une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes (Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent qu'il doit ensuite appliquer l'adage *in dubio pro reo* et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Piquerez, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, n° 1905 ss, spéc. n° 1918 s., p. 403; Corboz, op. cit., pp. 422 s.; Arzt, *In dubio pro reo vor Bundesgericht*, in RJB 1993, pp. 1 ss, spéc. p. 21, n. 5). c) En l'espèce, on ne saurait suivre le raisonnement d'E._____ selon laquelle le fait que le tribunal ait traité sur pied d'égalité les témoins qui lui étaient favorables avec ceux qui ne l'étaient pas est choquant. Premièrement, la cour de céans relève que le litige qui oppose les parties a duré près de sept ans et qu'il n'est pas rare, dans de tels cas, que les témoignages recueillis lors des débats se contredisent. Deuxièmement, il sied de relever que même si les déclarations des témoins ont pu en quelque sorte être influencées par les affirmations faites par l'un ou l'autre des protagonistes, ceci ne signifie pas encore que ces témoins manquent d'objectivité ou de sincérité. Troisièmement, les témoignages en cause ne reposaient en l'occurrence que sur des constatations indirectes, comme l'ont précisé les premiers juges (jugt, p. 12, par. 3), de sorte qu'il n'y avait rien d'arbitraire à considérer qu'aucun des témoins entendus ne paraissait plus crédible qu'un autre et que, partant, les témoignages, pris dans leur ensemble, s'annulaient (jugt, p. 13 in initio). Sur ce point, on soulignera que les témoins auxquels la plaignante se réfère se limitent d'ailleurs à reproduire ses propres allégations (recours, pp. 7 ss), sans qu'il soit possible de vérifier l'exactitude de ces dernières, faute de preuve matérielle ou de constatation directe; c'est donc en vain que la plaignante tente de tirer argument du fait que les personnes entendues ont confirmé ses dires. Quatrièmement, force est de constater que le tribunal a procédé à l'audition de huit des onze témoins dont la plaignante avait requis l'assignation (pièce 120), les trois autres ne s'étant pas présentés à l'audience de jugement; au total, il a entendu dix-sept témoins (jugt, p. 13 in initio), ce qui lui a permis de se forger une conviction. Le fait que les premiers juges aient dégagé la personnalité de la plaignante et examiné la crédibilité de ses déclarations n'est pas non plus arbitraire, dans la mesure où, d'une part, comme on l'a relevé ci-haut, elle était à l'origine des faits rapportés par les témoins dont elle a demandé l'audition et, d'autre part, la personnalité de l'intimé a, elle aussi, été analysée. Enfin, le tribunal a également pris en compte les déclarations des professionnels de la santé. Au vu de ce qui précède, les premiers juges ne se sont pas livrés à une appréciation arbitraire des preuves, en retenant que le doute, raisonnable, devait profiter à l'accusé. Partant, les moyens soulevés par la recourante sont mal fondés et doivent être rejetés.

E. 5

a) E._____ reproche ensuite aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte des déclarations de la psychologue C._____ entendue dans le cadre de la procédure civile et dont le procès-verbal leur a été remis. b) On relèvera tout d'abord que le témoin précité a été assigné mais ne s'est pas présenté à l'audience du 27 avril 2009 car avait déménagé (jugt, p. 4) et que, par conséquent, le procès-verbal d'audition produit par l'accusé (pièce 142) et lu à l'audience entraine dans l'appréciation générale des témoignages, appréciation qui, comme on

l'a vu ci-dessus, n'est nullement arbitraire. Au demeurant, il ressort du procès-verbal en question que C. _____ n'a pas vu la plaignante en consultation en 2002, mais seulement en 2000 et 2001 (pièce 142, p. 1). Or, les faits en raison desquels l'intimé a été renvoyé se seraient déroulés entre février et juin 2002 (ordonnance de renvoi du 4 juin 2008, p. 2). Dans ces conditions, ledit procès-verbal ne permet pas d'attester la véracité des événements litigieux, de sorte que la recourante prétend à tort qu'il constituerait un élément capital. Le fait que celle-ci ait eu des relations difficiles avec son conjoint en 2001 n'y change rien, cet élément ne permettant pas à lui seul d'admettre la crédibilité des affirmations de la plaignante au sujet des actes dont elle aurait été victime en 2002. Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 6

a) E. _____ fait grief au tribunal de n'avoir pas admis qu'elle était, à l'époque, une femme soumise et aliénée à son époux. b) La prénommée ne fait ici que fournir sa propre version des faits, ce qui est irrecevable dans le cadre d'un recours en nullité. Au surplus, cet argument tombe à faux; en effet, la plaignante indique d'abord qu'elle était devenue "la chose de son mari" dès son mariage (recours, p. 14, par. 3), avant d'affirmer, quelques lignes plus loin, que si elle avait été interrogée en 2001 pour décrire l'intimé, nul doute qu'elle l'aurait couvert d'éloges (recours, p. 15, par. 3). Ce raisonnement est d'autant plus contradictoire qu'il ressort du procès-verbal de la psychologue C. _____, dont se prévaut d'ailleurs la recourante, que celle-ci s'était déjà plainte de son mari en 2001, comme on l'a vu lors de l'examen du précédent moyen. Par conséquent, ce grief est également mal fondé et doit être rejeté.

E. 7

a) Pour finir, E. _____ s'en prend à l'appréciation que les premiers juges ont faite de la portée des propos tenus par l'accusé à son encontre, de l'intention de ce dernier et de l'impact que les menaces ont eu sur elle. b) Avec le tribunal (jugt, pp. 15 s.), il faut constater qu'au vu du contexte de tension qui régnait entre les époux au moment des faits litigieux et de la personnalité de chacun d'eux ainsi que du cours ordinaire des choses et de l'expérience générale de la vie, l'appréciation du tribunal n'est pas arbitraire. Mal fondé, le moyen ne peut qu'être rejeté.

E. 8

Pour le surplus, on précisera que les arguments de la plaignante sont d'ordre purement appellatoire, celle-ci se bornant à proposer sa propre interprétation des faits et à substituer sa version des événements à celle retenue par le tribunal sans expliquer d'ailleurs en quoi ce dernier se serait trompé et aurait fait preuve d'arbitraire. En définitive, l'appréciation que le tribunal a faite des preuves à sa disposition est fondée sur des critères pertinents et soutenables.

E. 9

En conclusion, le recours d'E. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par la prénommée (art. 450 al. 1 CPP).